

PROJET CYBERNETIC

ZOOMBOMBING

Etiologie des pratiques de cyberharcèlement



SEXE

SYNONYMES

- Bombardement zoom
- Zoom raiding
- Zoom hijacking
- Virtual bombing
- Video conferencing disruption

Définition

Concept-clé :

Le **zoombombing** est une pratique cybermalveillante qui consiste à perturber ou saboter une réunion virtuelle organisée sur une plateforme de visioconférence en y faisant intrusion de manière non autorisée.

Le détournement virtuel de la vidéoconférence se matérialise de différentes façons, comme la **diffusion de contenus inappropriés**, la **profération d'insultes** ou de **propos haineux**, le **partage de liens malveillants** ou la **prise de contrôle de l'écran** pour y afficher des images ou vidéos non consenties.

L'insertion du matériel est la plupart du temps de nature **pornographique**, **homophobe**, **raciste** ou **antisémite**, résultant généralement de la **fermeture de la session** compromise par l'hôte.

Zoom est une application de vidéoconférence que de nombreuses entreprises et universités ont utilisé pendant la pandémie de Covid-19 pour organiser des réunions ou des cours lorsque des sessions en personne ne le permettaient pas. Le terme zoombombing est dérivé du nom de cet outil et désigne aujourd'hui de manière plus générique le phénomène sur toutes les autres plateformes de vidéoconférence (Microsoft Teams, Skype, Google Meet, WebEx, etc.).

Ce qu'il faut retenir...

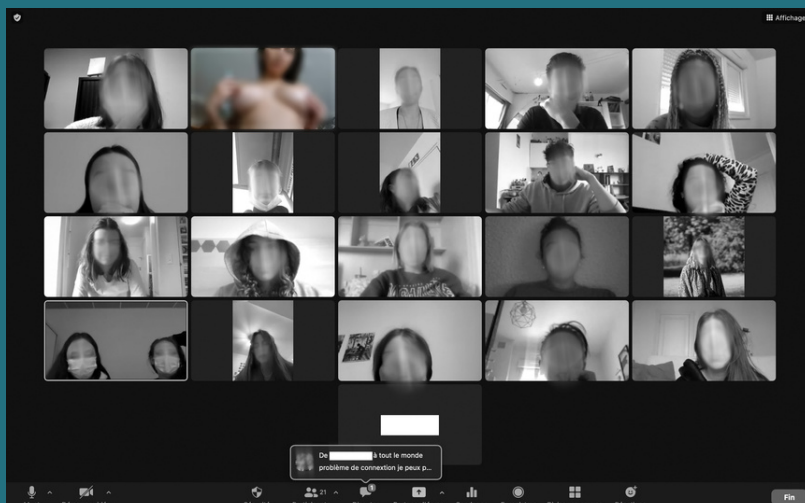
Plusieurs pratiques de *zombombing* font état de personnes malveillantes qui n'hésitent pas à se connecter aux sessions de vidéoconférence afin de détourner la fonction de **partage d'écran** et de perturber la réunion en cours en diffusant des **contenus pornographiques**. Cette démarche a été assimilée par certains chercheurs à des formes d'exhibitionnisme numérique indirect dans lesquels nous retrouvons des dynamiques saillantes :

- l'exhibitionniste numérique construit toujours un **scénario** aux circonstances précises : choix de la visio, du moment précis, du matériel utilisé, de la victime première visée, des témoins secondaires exposés ;
- l'exhibitionniste numérique défie les idéaux de pudeur et entraîne inévitablement la réaction en diffusant du contenu **non consenti** ;
- l'exhibitionniste numérique érotise le regard de quelqu'un qui n'est pas habituellement voyeur et qu'il prend au **dépourvu**, c'est l'effet de **surprise** ou de **stupeur** qui est convoité en imposant la vue d'un corps sexué ;
- le mode de **l'emprise** et du **déni d'altérité** sont fondamentaux dans son passage à l'acte.

“

On a eu droit à tout durant cette visio : les messages injurieux dans le chat, la diffusion de sons douteux avec les micros ouverts, les images obscènes... Et ça a déstabilisé tous les participants de la réunion.

Un exemple concret :



Aux origines...

La loi sur l'**hybris** fut l'un des premiers actes forts à rentrer en vigueur dans la **Grèce antique** pour **interdire les comportements de défi et de transgression** des limites établies.

Elle visait à protéger l'ordre social et la stabilité de la société grecque en empêchant les **conduites perçues comme immorales et subversives**.

L'**hybris** était considérée comme une **insulte à la dignité** de la personne qui en était victime. Cela pouvait prendre différentes formes, notamment des insultes verbales, des actes de provocation, d'outrage, de violence ou des comportements sexuels inappropriés.

Or cette loi punissait sévèrement les auteurs de ces comportements déviants. Les **peines** variaient en fonction de la gravité de l'acte commis, mais pouvaient aller de l'exil à la mort. Les coupables pouvaient également être condamnés à des amendes importantes ou à des travaux forcés.

Femmes et enfants bénéficiaient d'un statut particulier, considérant qu'ils étaient les plus vulnérables aux comportements sexuels inappropriés.

Pendant, des **erreurs** avec cette loi étaient **courantes**. En effet, elle a souvent été appliquée de manière **arbitraire** et **injuste**, permettant aux magistrats d'accuser et de condamner des personnes en fonction de leur statut social plutôt que de leur comportement réel.

Par ailleurs, elle était souvent utilisée comme un **outil politique** pour discréditer ou punir des ennemis politiques plutôt que pour protéger les citoyens ordinaires contre les abus réels de pouvoir.

Finalement, la loi sur l'**hybris** a contribué à l'**instabilité** et à l'**insécurité** politiques dans la Grèce antique, plutôt que de les prévenir.

Que dit le cadre légal...

La protection du public des images et comportements obscènes dans les lieux collectifs peut s'appuyer sur la caractérisation de différentes infractions.

Dans un premier temps, le *zoombombing* peut être considéré comme **une violation de la vie privée, de l'intimité ou de l'honneur des personnes**, et peut être puni en vertu de l'article 226-1 du Code pénal qui réprime la violation du secret de la correspondance privée (un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende).

Il peut également relever sous certaines conditions de la définition de l'infraction d'**exhibition sexuelle** qui réprime par l'article 222-32 du CP, "*toute exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public*" (1 an et 15.000 euros d'amende), dans la mesure où la démonstration est faite d'un "**acte impudique**" (acte sexuel, réel ou simulé même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps si) et d'une "**publicité de l'acte**" (visible dans tout lieu accessible aux yeux du public librement).

Enfin, il peut également relever de l'article R624-2 du Code pénal qui dispose quant à lui que : "*Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des **messages contraires à la décence** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe*".

Pour aller un peu plus loin...

Quelques références scientifiques :

ALI Kawsar, Zoom-ing in on White Supremacy : Zoom-Bombing Anti-Racism Efforts, *Journal Media/Culture*, Volume 24, n° 3, 2021, URL : <https://journal.media-culture.org.au/index.php/mcjournal/article/view/2786>

BALIER Claude, Comportements violents transgressifs. Proximité de la psychose, *Psychanalyse et psychose*, n° 1, 2001, pp. 51-64.

BERGERET Jean, Les délinquances dites sexuelles. Le point de vue du psychanalyste, *Nervure*, Volume 8, n° 7, 1995, pp. 62-77.

BONNET Gérard, Les perversions exhibitionnistes et voyeuristes, In BONNET Gérard, *Les perversions sexuelles*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je ?, 2015, pp. 83-99.

ELMER Greg, NEVILLE Stephen J., BURTON Anthony, WARD-KIMOLA Sabrina, Zoombombing During a Global Pandemic, *Social Media + Society*, 2021, URL : <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/20563051211035356>

IBRAHIM Yasmin, The vernacular of photobombing: The aesthetics of transgression, *Convergence*, Volume 25, Issue 5-6, 2019, pp. 1111-1122.

LEE Claire Seungeun, Analyzing Zoombombing as a new communication tool of cyberhate in the COVID-19 era, *Online Information Review*, Volume 46, n° 1, pp. 147-163.

LING Chen, STRINGHINI Gianluca, BALCI Utkucan, BLACKBURN Jeremy, A First Look at Zoombombing, *IEEE Security & Privacy*, Volume 20, n° 2, 2022, pp.22-30.

NAKAMURA Lisa, STIVERSON Hanah, LINDSEY Kile, *Racist Zoombombing*, Routledge, 2021, 72 pages.

SECARA Ion-Alexandru, Zoombombing - the end-to-end fallacy, *Network Security*, Volume 2020, n° 8, 2021, URL: <https://www.magonlinelibrary.com/doi/abs/10.1016/S1353-4858%2820%2930094-5>